

VD_GERICHTE ZH13.013023 vom 12. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH13.013023

FR: VD_GERICHTE ZH13.013023 du 12 mars 2014

IT: VD_GERICHTE ZH13.013023 del 12 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

et 2 PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; RS 172.021]). Cette réglementation constitue non seulement un principe général (RAMA 1994 n° U 191 p. 146 consid. 3a), mais elle s'applique en vertu du renvoi contenu à l'art. 55 al. 1 LPGA (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, n° 23 ad art. 53). Aux termes de l'art. 67 al. 1 PA, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2007, la demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision sur recours (cf. TF I 8/05 du 31 janvier 2006 consid. 4.2). En l'occurrence, le recourant n'a pas apporté de faits nouveaux propres à justifier une révision de la décision de restitution de septembre 2006, confirmée en instance cantonale puis fédérale. En particulier, l'attestation de l'Office d'impôt du 12 avril 2011 ne constitue pas un élément nouveau. Il est en outre douteux que la procédure consacrée à l'art. 67 PA ait été respectée.

E. 3

a) A teneur de l'art. 79bis RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10), applicable par analogie aux prestations complémentaires (ATF 113 V 280 consid. 4), la caisse de compensation déclarera irrécouvrables les rentes à restituer, lorsque les poursuites sont restées sans effet ou lorsqu'il est manifeste qu'elles demeureraient infructueuses, et que la dette ne peut être amortie par compensation. Si le débiteur revient à meilleure fortune, le paiement des montants déclarés irrécouvrables sera exigé. Le chiffre 4670.01 DPC (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI édictées par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS]) précise dans ce contexte que si l'assuré présente un excédent de dépenses et ne

- 15 - possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, l'organe des prestations complémentaires doit déclarer la créance en restitution de prestations complémentaires comme irrécouvrable. Font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune est irrelevante (DPC ch. 3443.01). Doivent notamment être pris en compte les gains de loterie, les valeurs de rachat des assurances-vie et des rentes viagères avec restitution, ainsi qu'un capital payé par acomptes (tels que le versement d'un capital par une assurance, d'un capital de vieillesse) (DPC ch. 3443.02). b) Conformément à l'art. 27 OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.301), les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation. Le ch. 4640.01 DPC précise cette disposition en ce sens que les prestations complémentaires indûment versées peuvent être compensées avec

des prestations complémentaires échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS, de la LAI, de la LAA, de la LAM, de la LAFam et de la LACI. Toutefois, lors d'une compensation avec des prestations complémentaires échues, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé. Une compensation est en outre exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la prestation complémentaire annuelle (RCC 1988, p. 512).

E. 4

En l'espèce, les parties s'accordent sur l'état de la situation financière du recourant au 31 décembre 2012, ces éléments ressortant au demeurant de la déclaration d'impôt 2012 du recourant et de son épouse, produite en procédure. Ainsi l'intimée et le recourant reconnaissent-ils que la fortune de ce dernier est composée de liquidités pour un montant de 14'095 fr., et de la valeur de rachat de sa police d'assurance sur la vie (par 57'044 fr.) et de celle de son épouse (par 6'677 fr.), dite fortune ascendant

- 16 - ainsi à 77'816 francs. S'agissant des dettes du recourant, elles comprennent d'une part des frais d'avocat (par 11'320 fr.) et d'autre part un montant dû à l'assistance judiciaire, de 21'000 fr., totalisant ainsi, hors créances de la caisse, 32'320 fr., respectivement 63'654 fr. en intégrant aux dettes les créances en restitution (à savoir la créance ici litigieuse, de 19'050 fr., et une nouvelle créance en restitution de 12'284 fr.). Il résulte de ce qui précède que le recourant est en mesure d'acquitter la créance en restitution de 19'050 fr. compte tenu de sa fortune, et que c'est ainsi à juste titre que la caisse n'a pas déclaré cette créance irrécouvrable. S'agissant plus spécifiquement de la crainte du recourant de se voir reprocher un dessaisissement en cas de rachat des polices d'assurances dont il dispose, la caisse a bien précisé dans ses écritures que si la valeur de rachat des polices étaient bien affectée au paiement des dettes reconnues du couple, y compris sa créance en restitution, les conditions d'un dessaisissement ne seraient «à l'évidence» pas réalisées. On rappellera en dernier lieu qu'en cas de compensation avec des prestations complémentaires échues, le minimum vital du droit des poursuites n'a quoi qu'il en soit pas à être entamé (cf. supra let. 3b).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 17 - II. La décision sur opposition rendue le 22 février 2013 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, agence d'assurances sociales de Lausanne, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - AVIVO Vaud, pour G._____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, agence d'assurances sociales de Lausanne, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.